



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 25785

Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la convention collective applicable dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, elle fait figure de parent pauvre parmi toutes celles actuellement signées et en application. Les salariés de ce secteur sont largement perdants sur les questions de rémunération et des droits sociaux, ce qui explique la défection actuelle des jeunes envers ce pan de notre économie. Il lui demande donc de lui indiquer s'il entend relancer les négociations avec les partenaires sociaux afin de proposer in fine une convention modernisée et plus intéressante pour les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la qualité de la couverture conventionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, qui expliquerait la défection des jeunes envers ce pan de notre économie. Il est demandé que le Gouvernement incite les partenaires sociaux à négocier une convention plus modernisée et plus intéressante pour ces salariés. Les partenaires sociaux de cette branche négocient et concluent très régulièrement des accords à différents niveaux. Ainsi, pour ce qui concerne les ouvriers du bâtiment, des accords ont notamment été conclus pour améliorer la formation des conducteurs de véhicules, pour créer des chèques-vacances et pour instituer un régime de prévoyance. Par ailleurs, un accord national professionnel du 12 février 2002 concernant les ouvriers, les employés, techniciens et agents de maîtrise a été conclu pour fixer les salaires minimaux applicables. Enfin, de très nombreux avenants sont conclus au niveau départemental concernant les salaires. Le Gouvernement observe donc que cette branche ne connaît pas de carence de négociation. Quant au contenu des textes négociés, hormis sur le plan de la légalité des dispositions examinées lors de la procédure d'extension, il relève exclusivement de la responsabilité des partenaires sociaux du secteur considéré.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25785

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7561

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5373